



**PRÉFET
DE LA REGION
NORMANDIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
de Normandie**

Décision relative à la réalisation d'une évaluation environnementale prise en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, après examen au cas par cas du projet de création de 2 aires de stationnement dans le cadre de l'aménagement du coeur de bourg sur la commune de Subles (Calvados)

**LE PRÉFET DE LA RÉGION NORMANDIE
PRÉFET DE LA SEINE MARITIME,
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite
Chevalier des Arts et des Lettres**

- vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R. 122-2, R. 122-3 et R. 122-6 ;
- vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- vu le décret du Président de la République du 11 janvier 2023 portant nomination de Monsieur Jean-Benoît ALBERTINI en qualité de préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- vu l'arrêté préfectoral n° SGAR/25-089 du 02 octobre 2025 portant délégation de signature à Madame Claire GRISEZ, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie ;
- vu la décision en vigueur portant subdélégation de signature à Madame Sandrine PIVARD, directrice régionale adjointe de l'environnement, de l'aménagement de Normandie ;
- vu la demande d'examen au cas par cas n° 2025-5857, déposée par Monsieur Thierry DUBOSQ, d relative au projet de création de 2 aires de stationnement dans le cadre de l'aménagement du coeur de bourg situé rue Saint-Martin sur la commune de Subles dans le département du Calvados, reçue complète le 18 septembre 2025 ;
- vu la consultation de l'agence régionale de santé de Normandie en date du 19 septembre 2025 ;
- vu la contribution de la direction départementale des territoires et de la mer du Calvados en date du 09 octobre 2025 ;

Considérant la nature du projet qui consiste en la création de 2 aires de stationnement dans le cadre de l'aménagement du coeur de bourg situé rue Saint-Martin sur la commune de Subles dans le département du Calvados ;

Considérant que le projet concerne plus précisément l'aménagement d'une surface de 10560 m² ; la requalification de la rue Saint-Martin – RD572 A sur une surface de 6060 m², l'aménagement des abords de la ville sur 4500 m² dans le but de fédérer les équipements autour d'un espace public unificateur ouvert à toutes les fonctions que sont la mairie, la salle polyvalente, l'école et l'église ; qu'il s'agit d'améliorer le cadre de vie des habitants par le développement d'une trame verte tout en favorisant les circulations douces et en réduisant la vitesse des véhicules ; de hiérarchiser et d'optimiser les stationnements : longitudinal sur la route départementale, en mettant aux normes le

parking existant de l'école, en y ajoutant des places de stationnement et en créant une poche d'emplacements près du cimetière ;

Considérant que le projet d'aménagement du coeur de bourg de Subles vise principalement à promouvoir l'utilisation des mobilités actives, piétons et cyclistes dans l'espace public; que pour atteindre cet objectif, plusieurs mesures sont prévues, notamment la création d'une piste cyclable bidirectionnelle reliant l'école et les zones résidentielles tout en assurant la sécurité des cyclistes ; que la première phase des travaux concerne le réaménagement de la zone autour de la bibliothèque et de la salle polyvalente ; que l'accent est mis sur la sécurisation de cette zone qui comprend également l'école ; que sont prévues la rénovation et la création d'un parking perméable pour mutualiser l'utilisation de l'école et de la salle polyvalente ; que la deuxième phase du projet envisage la requalification de la route départementale D572A, rue Saint-Martin, de la partie basse de la commune de Subles en prenant en compte le parvis de la mairie et en impliquant des réductions de vitesses, la sécurisation des zones résidentielles, la mise en œuvre de chicanes et l'intégration du dispositif cyclable ; la dernière phase ayant pour objectif le renouvellement du tapis enrobé existant entre la rue Saint-Martin jusqu'à l'intersection avec la rue Desmant ;

Considérant que le projet soumis à permis d'aménager relève des rubriques n° 41 concernant les « aires de stationnement ouvertes au public de 50 unités ou plus », du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement, rubrique pour laquelle un examen au cas par cas est prévu afin de déterminer si la réalisation d'une évaluation environnementale est nécessaire ;

Considérant que le projet s'attache à sécuriser, réaménager, valoriser le coeur de bourg de la commune de Subles ; qu'il s'agit d'en faire un espace de sociabilité et de convivialité dédié aux circulations douces ;

Considérant les éléments des trois phases travaux du projet concernant :

- le réaménagement de la zone autour de la salle polyvalente ;
- l'usage des véhicules, du stationnement et du circuit piétons sera maintenu tout au long des travaux afin de permettre l'accès aux établissements publics ;
- le réaménagement de la rue Saint-Martin avec l'insertion de la piste cyclable ;
- le renouvellement du tapis de l'enrobé noir existant de la rue Saint-Martin jusqu'à l'intersection avec la rue Desmant ;
- la création de 68 nouvelles places de stationnement réparties entre deux aires de stationnement, la première pour 35 et 7 places de parking, la seconde de 26 places aménagées le long de la route départementale 572 A ;

Considérant que les travaux concernent plus précisément :

- le décapage de la terre végétale dans l'emprise de l'ensemble de la zone d'études ; que la terre végétale sera stockée sur site avant réemploi dans les zones d'espaces verts ;
- la démolition des abords de la bibliothèque et du parking extérieur ;
- les terrassements généraux ;
- l'évacuation des terres excédentaires ou impropres au réemploi ;
- la fourniture et la pose du géotextile dans les fonds de forme des zones reprises ;
- les travaux de raccordement des réseaux souples (éclairage, électricité) entre les points distribués et le bâtiment ou sous-sol ;
- la gestion des eaux pluviales ;
- le réseau d'éclairage extérieur ;
- les cheminements piétons et la piste cyclable en enrobé brun ;
- la création de noues paysagères ;
- le stationnement en pavés perméables engazonnés ;
- le terrain de pétanque en sable stabilisé ;
- des travaux horticoles et de clôtures ;

Considérant les éléments de la phase d'exploitation qui consistent à :

- un nettoyage annuel des surfaces piétonnes et cyclables pour le pavage et l'enrobé ;
- un balayage trimestriel des caniveaux ;
- un entretien mensuel des surfaces végétalisées, un désherbage ;
- une taille annuelle des végétaux ;

Considérant que le projet d'aménagement est situé :

- rue Saint-Martin, dans le coeur de bourg sur la commune de Subles dans le Calvados ;
- en dehors de tout site Natura 2000, le site Natura 2000 le plus proche étant situé à environ 7,82 kilomètres, soit la zone spéciale de conservation (ZSC) de la « *Hetraie de Cerisy* », référencée FR2502001 et 11,9 kilomètres de la ZSC des « Marais du Cotentin et du Bessin », Baie des Veys » référencée FR2500088 ;
- en dehors de toute zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique (Znieff) de type I ou II, les plus proches étant situées à environ 2,77 kilomètres pour la ZNIEFF de type II du « Bois du Tronquay et du Quesnay », 7,92 kilomètres pour la ZNIEFF de type I de la « Forêt de Cerisy » et 9,5 kilomètres pour la ZNIEFFE+ de type II des « Vallées de la Seulles, de la Mue et de la Thue » ;
- sur un territoire concerné par les risques de mouvements de terrain et par le risque de pollution des sols et le risque de présence de radon de catégorie 3 ;
- en dehors de toute zone couverte par un arrêté de protection de biotope ;
- en dehors de tout périmètre de protection rapprochée de captage d'eau destinée à la consommation humaine ;
- en dehors de zones humides ou de secteurs repérés comme fortement prédisposés à la présence de milieux humides ;
- en dehors de tout site classé ou inscrit ;

Considérant que les-dits aménagements ne sont pas susceptibles de perturber ou de dégrader la biodiversité existante dans le sens où le site est déjà artificialisé ;

Considérant que les arbres existants, essentiellement au sud de la salle des fêtes, seront conservés ; qu'une strate arborescente sera complétée au niveau de la future place organisant des fonctions urbaines à destination des établissements publics ; qu'il ne s'agira que d'essences locales sélectionnées pour leur résilience face au changement climatique ou pour leurs apports à la biodiversité ; que les noues seront tapissées de carex et de vivaces fleuries ;

Considérant les travaux de renouvellement du réseau d'eaux usées ;

Considérant que les eaux de ruissellement seront collectées par l'intermédiaire de caniveaux et de noues avant d'être restituées au milieu naturel ; que chaque ouvrage de collecte des eaux de ruissellement sera équipé d'une décantation de 50 centimètres minimum ; que les noues paysagères permettront d'éliminer les polluants urbains, notamment les hydrocarbures grâce à la rétention et décantation, la filtration par le substrat, la dégradation biologique et l'absorption par les végétaux ; que le parvis sera traité en pavage infiltrant ;

Considérant ainsi qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis et des considérations mises en avant par le pétitionnaire pour la réalisation de son projet, celui-ci n'apparaît pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et la santé humaine ;

DÉCIDE

Article 1

Le projet de création de 2 aires de stationnement dans le cadre de l'aménagement du coeur de bourg situé rue Saint-martin sur la commune de Subles dans le département du Calvados **n'est pas soumis à évaluation environnementale.**

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations et des procédures administratives auxquelles le projet peut être soumis.

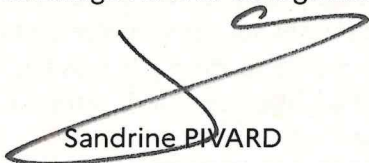
Une nouvelle demande d'examen au cas par cas serait exigible si les éléments de contexte ou les caractéristiques du projet présentés dans la demande examinée venaient à évoluer de manière significative.

Article 3

La présente décision sera publiée sur le portail de l'évaluation environnementale : <https://evaluation-environnementale.ecologie.gouv.fr>

Fait à Rouen, le 06 NOV. 2025

Pour le préfet de la région Normandie et par délégations,
la directrice régionale adjointe de l'environnement,
de l'aménagement et du logement,



Sandrine PWARD

Voies et délais de recours

Les recours gracieux, hiérarchique ou contentieux sont formés dans les conditions du droit commun. Sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux, un recours administratif préalable est obligatoire. Il peut être gracieux ou hiérarchique et doit être formé dans un délai de deux mois suivant la mise en ligne de la présente décision. Un tel recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux doit être adressé à :

Monsieur le préfet de la région Normandie
Secrétariat général pour les affaires régionales
7 place de la Madeleine
CS 16036
76 036 ROUEN CEDEX

Le recours hiérarchique doit être adressé à :

Madame la ministre de la transition écologique, de la biodiversité et des négociations internationales sur le climat et la nature

Ministère de la transition écologique, de la biodiversité et des négociations internationales sur le climat et la nature

Hôtel de Roquelaure
246 boulevard Saint-Germain
75 007 PARIS

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique. Il doit être adressé au :

Tribunal administratif de Rouen
53 avenue Gustave Flaubert
76 000 ROUEN

Ce dernier peut être également saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site www.telerecours.fr